

— prix FOB au pont de chargement pour chaque chargement.

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le titulaire doit fournir un exposé de l'activité d'ensemble déployée au cours de l'année écoulée. Cet exposé comporte les renseignements suivants :

- a) Informations générales sur la société titulaire :
  - rappel succinct des éléments constitutifs de la société et modifications intervenues en cours d'année, capital, conseil d'administration, etc...
  - schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société
- b) Rappel de l'activité antérieure tant au point de vue de la recherche que de la production :
  - résumé succinct de l'activité au cours de l'année écoulée et des années antérieures.
  - rappel systématique des principaux renseignements et résultats obtenus ;
- c) Situation du personnel :
  - liste nominative du personnel cadre et des agents de maîtrise classés par catégories
  - journées de travail fournies
  - salaires de la main-d'œuvre
  - effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, y compris les effectifs travaillant pour le titulaire et appartenant à des entreprises de forage et de géophysique
  - état récapitulatif des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée ;
- d) Matériel
  - liste descriptive du matériel utilisé, incidents, remarques, rendements, consommation d'explosifs et de carburants, stocks ;
- e) Comptabilité
  - état justificatif des dépenses effectuées sur le permis.

#### Accidents

Art. 74 — Tout accident corporel grave survenu dans une mine ou ses dépendances est porté immédiatement à la connaissance du service des mines de la circonscription administrative intéressée, qui prévient le directeur des mines et de la géologie, du chef de circonscription si nécessaire, et de l'inspecteur du travail.

A l'arrivée sur les lieux, le chef de subdivision des mines prend immédiatement et jusqu'à cessation du danger la direction des travaux de sécurité ou des opérations de sauvetage.

Sont soumis à déclaration au service des mines tout accident ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Art. 75 — Les exploitants des mines sont autorisés à employer des agents dénommés « gardes miniers » qui seront habilités à constater dans les périmètres des permis ou des concessions de leurs employeurs les infractions à la réglementation minière portant atteinte aux droits attachés à ces permis et concession.

Les « gardes miniers » seront préalablement agréés par le ministre chargé des mines et assermentés.

Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

## TITRE VII

### Dispositions d'application

#### Accident grave

Art. 76 — Les permissionnaires ou concessionnaires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes des dangers que leurs travaux feraient courir à la sécurité publique, à l'hygiène des ouvriers mineurs, à la conservation de la mine ou des mines voisines, des sources, des vies publiques.

En cas d'urgence ou en cas de refus par les intéressés de se conformer à ces injonctions, les mesures nécessaires seront prises et exécutées d'office par les ingénieurs de la direction des mines aux frais des intéressés.

En cas de péril imminent, les ingénieurs de la direction des mines prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales.

#### Recouvrement des frais

Art. 77 — Dans tous les cas où un travail dont les frais incombent à l'exploitant a été fait d'office en exécution des prescriptions du présent décret, les sommes avancées sont recouvrées sur l'exploitant au moyen d'états établis par les ingénieurs de la direction des mines et rendus exécutoires par l'autorité qui a décidé des travaux.

Tout travail entrepris en contravention du présent décret et aux décrets et règlements pris pour son application peut être interdit par mesure administrative.

#### Avis de la direction des mines

Art. 78 — Dans tous les cas où les contestations entre particuliers, concernant les empiètements de périmètre de permis ou de concession de mine, sont portés devant les tribunaux civils, les rapports et avis de la direction des mines peuvent tenir lieu de rapport d'expert.

Art. 79 — Le ministre des travaux publics, des mines et transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 octobre 1973

Gal E. Eyadéma

DECRET N° 73-175 du 22 octobre 1973 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Hanovre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;  
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

### DECRETE :

Article premier — Il est créé à Hanovre un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1973

Gal E. Eyadéma

DECRET N° 73-176 du 22 octobre 1973 portant nomination d'un Consul Honoraire de la République togolaise à Hanovre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 73-175 du 22 octobre 1973 portant création d'un Consul Honoraire de la République togolaise à Hanovre ;  
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,